

Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth

(JO n° 257 du 6 novembre 2003)

Dernière modification : Texte abrogé par l'article 67 de l'arrêté du 26 août 2013 à compter du 1er janvier 2016 (JO n° 226 du 28 septembre 2013).

Installation concernée : chaudières présentes dans des installations de combustion existantes d'une puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20 MWth, soumises à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Objet : prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique, de la pollution des eaux des risques d'explosion et de la légionellose

Entrée en vigueur : 7 novembre 2003

Délais d'application :

- **Installation existante** : toute installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 31 juillet 2002 ainsi que toute installation ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 31 juillet et mise en service au plus tard le 27 novembre 2003

→ **Applique toutes les dispositions de l'arrêté depuis le 6/11/2004**

- **Installation existante ancienne** : toute installation dont l'autorisation a été accordée avant le 1er juillet 1987

→ **Applique toutes les dispositions de l'arrêté depuis le 6/11/2004** sauf les articles 10, 12, 14, 19, 21 et 23 à condition que, l'exploitant se soit engagé, dans une demande écrite adressée au préfet au plus tard le 30 juin 2004, à ne pas exploiter l'installation pendant une durée de plus de 20 000 heures à compter du 1er janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015. Un arrêté préfectoral fixe la date de fermeture de l'installation.

- **Installation existante récente** : toute installation dont l'autorisation a été accordée après le 1er juillet 1987 et avant le 31 juillet 2002 ainsi que toute installation ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 31 juillet 2001 et mise en service au plus tard le 27 novembre 2003

Notice :

Sont concernées les **installations de combustion** répondant à cette définition :

- Tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. Pour les installations existantes récentes, on considère comme installation de combustion tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site industriel (enceinte de l'établissement), et qui sont ou peuvent être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.
- Lorsque deux ou plusieurs chaudières d'une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des chaudières pouvant être simultanément mises en œuvre.

N'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté :

- les chaudières d'une puissance thermique maximale unitaire inférieure ou égale à 0,4 MWth présentes dans l'installation ;
- les chaudières de secours destinées uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance ou non-fonctionnement pour maintenance de celle-ci ;
- les chaudières de postcombustion lorsqu'elles fonctionnent en association avec des turbines et des moteurs ;

- les chaudières qui utilisent de façon directe le produit de combustion dans les procédés de fabrication, par exemple les chaudières à liqueur noire utilisées dans le procédé papetier ;
- les fours industriels
- les turbines et les moteurs à combustion.